



Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la révision partielle du règlement général de commune

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal propose au Conseil général de réviser partiellement le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009¹, sur 2 plans, soit :

- la modification du délai de dépôt des rapports des commissions (art. 112 RGC)
- la modification du nom et des attributions de la commission des travaux publics et des services industriels (ComTPSI)

2 Modification du délai de dépôt des rapports des commissions

Le 25 février 2021, le Conseil général a modifié les délais de dépôt des propositions pour pouvoir les inscrire à l'ordre du jour d'une de ses séances (nouvel art. 66 al. 1 RGC ; passage de 15 à 25 jours) et d'envoi de la convocation aux dites séances (nouvel art. 46 al. 4 RGC ; passage de 10 à 20 jours).

Or, la nécessaire adaptation du délai de dépôt des rapports des commissions pour qu'ils puissent être inscrits à l'ordre d'une séance du Conseil général (art. 112 al. 1 RGC) a échappé à la vigilance du Conseil communal et de la commission réglementaire. En effet, ce délai est resté fixé à 15 jours, soit 5 jours après l'envoi de la convocation à la séance du Conseil général.

Ceci étant, il vous est aujourd'hui proposé de modifier ce délai de dépôt de la manière suivante :

Titre marginal	Avant	Après
Rapports	Art. 112 ¹ Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins quinze jours avant d'être présentés au Conseil général. ² Les commissions consultatives occasionnelles rapportent par écrit sur leurs travaux une fois leur mandat terminé, au moment de la demande de dissolution.	Art. 112 ¹ Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins 25 jours avant d'être présentés au Conseil général. ² (<i>inchangé</i>)

3 Modification du nom et des attributions de la ComTPSI

Le nom

La notion de services industriels est devenue presque obsolète pour la commune, considérant que la plupart de ces services sont en mains privées, comme la distribution de l'électricité, du gaz ou le télésexeau.

Le Conseil communal propose ainsi de renommer la ComTPSI en commission des infrastructures (ComINFRAS)

Art.122	Avant	Après
Titre marginal	Commission des travaux publics et des services industriels	Commission des infrastructures

¹ Le RGC dans sa version actuellement en vigueur est consultable sur le site internet communal ([rubrique Politique / Réglementation laténienn](#))

Les attributions

Le patrimoine immobilier de la commune ne fait pour l'heure pas l'objet d'un traitement particulier par une commission du Conseil général lors de questions inhérentes à ce domaine.

Prenant l'exemple des récents projets d'assainissement d'infrastructures et d'équipements de bâtiments communaux, le Conseil communal souhaite combler cette lacune en matière de consultation des organes du Conseil général en attribuant à l'actuelle ComTPSI, renommée ComINFRAS, un domaine d'expertise supplémentaire lié aux immeubles et équipements immobiliers communaux (infrastructures).

Le Conseil communal est d'avis que le moment est bien choisi car d'importants assainissements sont prévus, notamment en raison des nouvelles dispositions prévues par la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021. De plus, l'évolution du projet de rénovation du collège des Tertres devra également faire l'objet de nouvelles discussions.

Un appui par une commission du Conseil général telle que la ComTPSI devenant ComINFRAS – récemment renforcée par deux membres supplémentaires – serait d'une grande aide pour le Conseil communal et apporterait un regard extérieur précieux aux projets communaux liés aux bâtiments et leurs équipements.

Titre marginal	Avant	Après
Commission des travaux publics et des travaux publics et des travaux publics infrastructures	Art. 122 ¹ La commission des travaux publics et des services industriels est composée de sept membres du corps électoral communal. ² ² La commission est consultée chaque fois qu'une question importante ayant trait aux déchets, aux travaux publics ou aux services industriels doit être étudiée. ³ Elle accomplit un travail d'information auprès de la population, des écoles et des autorités.	Art. 112 ¹ La commission des infrastructures est composée de sept membres du corps électoral communal. ² La commission est consultée chaque fois qu'une question importante ayant trait aux déchets, aux travaux publics ou aux bâtiments et équipements communaux doit être étudiée. ³ (<i>abrogé</i>)

Après consultation des membres de la ComTPSI, qui ont exprimé un intérêt réel à pouvoir traiter les questions liées aux bâtiments et équipements communaux, le Conseil communal se voit conforté dans les modifications proposées qui, en cas d'acceptation de votre part, amélioreront la consultation des organes du Conseil général et apporteront un complément d'expertise sur des dossiers dont les montants à engager sont souvent très importants.

4 Conclusion

Au vu des arguments évoqués ci-dessus, le Conseil communal vous demande de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après concernant la révision partielle du règlement général de commune.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 10 mai 2021

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : Projet d'arrêté du Conseil général concernant la révision partielle du règlement général de commune

² La ComTPSI est passée de 5 à 7 membres, suite à la décision du Conseil général du 25 février 2021 ; à l'heure de la rédaction du présent rapport, la sanction du Conseil d'Etat de cette modification n'a pas encore été délivrée, raison pour laquelle le RGC publié sur le site internet communal n'est pas actualisé

10
juin
2021

Arrêté du Conseil général
concernant
la révision partielle du règlement général de commune

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 10 mai 2021,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,

Entendu le rapport de la commission règlementaire,

Entendu le rapport de la commission des travaux publics et des services industriels,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Modifications

Article premier

Le règlement général de commune, du 19 février 2009, est modifié ainsi :

Art. 112 (nouvelle teneur)

¹Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins 25 jours avant d'être présentés au Conseil général.

Art. 122 (nouveau titre marginal et nouvelle teneur)

Commission des infrastructures

¹La commission des infrastructures est composée de sept membres du corps électoral communal.

²La commission est consultée chaque fois qu'une question importante ayant trait aux déchets, aux travaux publics ou aux bâtiments et équipements communaux doit être étudiée.

³ (*abrogé*)

Sanction et
entrée en vigueur

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement ; il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Président(e), Secrétaire,